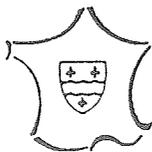


PREFECTURE du LOIRET

MINUTE

Scanni 2 08 04 05



ORLEANS, le 21 NOV. 1988

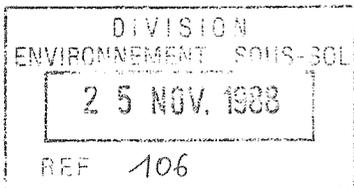
DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations et de l'environnement

HB/EB - Tél : 38.81.41.32

A R R E T E

autorisant la Société SAFIL à poursuivre les activités exercées dans son usine de fabrication d'articles en fils métalliques située à BONNY SUR LOIRE qui comportera en outre un dépôt de gaz combustible



LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le dossier présenté le 6 mai 1986, complété les 10 juillet et 12 septembre 1986, 13 janvier, 5 mars et 31 mars 1987 par la Société SAFIL concernant la mise à jour administrative de son usine de fabrication d'articles en fils métalliques, située à BONNY SUR LOIRE, qui comportera, en outre des activités déjà autorisées, un dépôt de gaz combustible,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

...

Secteur 45
[Signature]



- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1980 autorisant la Société SAFIL à exploiter une usine de fabrication d'articles en fils métalliques à BONNY SUR LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1985, modifié le 3 septembre 1985, autorisant la commune de BONNY SUR LOIRE à rejeter les eaux pluviales de la localité dans la Cheuille,
- VU la convention passée le 2 août 1985 entre la commune de BONNY SUR LOIRE et la Société SAFIL autorisant cette dernière à rejeter, après épuration, ses eaux résiduelles industrielles dans le réseau pluvial communal,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1986 imposant des prescriptions complémentaires, fixant le débit et la qualité minimale du rejet des eaux et des mesures de contrôle,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1987 imposant des prescriptions complémentaires concernant les appareils ou installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 3 février 1987 et 17 juin 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 septembre 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

La S.A. SAFIL, dont le siège social est situé Route de Vaupy à BONNY SUR LOIRE, est autorisée à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation des installations et l'exercice des activités citées ou visées aux points 2 à 4 et 8 du présent article et dont une partie a antérieurement été autorisée par les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1980 modifié et 22 juillet 1987.

.../...

2. Liste des activités et installations soumises à autorisation

n° rubrique	Intitulé	Caractéristiques
281 1°	Travail mécanique des métaux et alliages par (...) sous procédé de formage Le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60	Nombre de postes de travail : 90
288 1°	Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux (...)	<u>1 chaîne de Nickelage</u> Nbre de baigns actifs dans la chaîne : 12 Volume total des cuves de baigns actifs : 40 m3 Nbre maximal de fonctions de rinçage dans une séquence type de traitement : 6 <u>1 chaîne de zingage</u> Nbre de baigns actifs dans la chaîne ; 15 Volume total des cuves et baigns actifs : 55 m3 Nbre maximal de fonctions de rinçage dans une séquence type de traitement : 5.
406 1°b	Cuisson (...) de (...) peintures (...) à base de liquide inflammable de 1ère catégorie	Température de l'étuve 180° C

3. Liste des activités et installations soumises à déclaration

n° rubrique	Intitulé	Caractéristiques
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible maintenu liquéfié sous pression (...) capacité du réservoir (comprise entre 12 et 120 m3)	1 cuve de 65 m3 de propane
251	(Emploi de) liquide halogéné (en quantité comprise entre 50 et 1 500 L)	un appareil de dégraissage à solvant chloré avec régénérateur de solvant
272 A	(application par pulvérisation à froid et polymérisation à chaud de) (...) résines synthétiques, l'établissement se trouvant à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers	2 cabines de pulvérisation de résine époxy-polyester et un tunnel de cuisson à 250 °
285	Trempe des métaux	
355 A	(...) Appareils (...) contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles (...)	2 transformateurs contenant respectivement 580 et 420 l de pyralène
405 B 1° b	Application (par pulvérisation) à froid de (...) peintures (...) à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	Quantité employée journalièrement inférieure à 25 l

4. Activités et installations non classées (pour mémoire)

- Installation de compression (361) : puissance absorbée inférieure à 20 kW ;
- installation de combustion (153 bis) : puissance inférieure à 3 000 th/h.

5. Situation des installations et activités

Les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus figurent avec leurs références sur le plan annexé au présent arrêté.

6. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers transmis les 7 Février, 22 Mai, 12 Juin 1979, 6 Mai, 10 Juillet et 12 Septembre 1986, 13 Janvier, 5 Mars et 31 Mars 1987 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

7. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, mentionnées dans les listes ci-dessus.

8. Champ d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement y compris aux installations non classées mais qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

9. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement. Toutefois, les prescriptions des arrêtés antérieurs concernant des installations faisant l'objet d'un délai de mise en conformité dans le présent arrêté restent valables jusqu'à leur mise en conformité et au plus tard à l'échéance du délai.

10. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralité

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieures ou les organismes qu'ils sont mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires,
- la sensibilité de l'environnement,
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...).

1.4.4 Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toute origine.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront contruits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique : ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

L'exploitant suivra ses consommations d'eau et recherchera de façon permanente une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Les unités, parties d'unités stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre ou oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

2.3. Collecte des effluents liquides

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Il n'y aura qu'un point de rejet par type de rejet (rejet d'eau pluvial, rejet d'eau usée) et par site. Toutefois les effluents strictement sanitaires d'une part et les eaux de toiture d'autre part pourront être rejetés chacun en plusieurs points.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage,
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux usées ou inutiles pourront être rejetées localement indirectement dans le milieu naturel par l'intermédiaire des réseaux collectifs "eau pluviale" et aux usées aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet et si nécessaire après épuration au moyen des meilleures technologies disponibles. Sauf modifications apportées par la collectivité, le milieu naturel récepteur est la CHEUILLE.

Si les valeurs des débits ou la qualité des rejets venaient à présenter statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval, dans des délais à convenir avec l'Inspecteur des Installations Classées, d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans les réseaux collectifs

2.5.2.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans la convention spéciale de déversement conclue le 2 Aout 1985 entre le représentant de la collectivité et l'exploitant

2.5.2.2. Origine des effluents admissibles dans les réseaux collectifs (à titre indicatif)

2.5.2.2.1. Réseaux collectifs pluviaux

- Eaux de ruissellement sur des aires non souillées
- Eaux de refroidissement,
- Eaux de purge des chaudières après neutralisation.
- Eluats de régénération de résine après neutralisation.
- Eaux issues de la station de détoxification des effluents de traitement de surface.

2.5.2.2.2. Réseaux collectifs "eau usée"

Sauf prescriptions contraires prévues à l'article 3:

- Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux provenant des équipements sociaux)
- Eaux de fabrication après homogénéisation et neutralisation.
- Eaux de nettoyage des sols et installations.

2.5.2.3. Débit des effluents admissibles dans les réseaux collectifs ("eaux pluviales")

- Débit journalier maximal : 150 m³.

2.5.2.4. Qualité minimale des effluents admissibles dans les réseaux collectifs

2.5.2.4.1. Réseaux collectifs pluviaux

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 6,5 et 9.
- polluants :

Nature	Concentration maximale mg/l	Flux maximal kg/j
M.E.S	30	3,60
D.B.O 5	40	4,80
D.C.O	150	12,00
		.../...

Azote total	10	1,20
Hydrocarbures (norme NFT 90 202)	5	0,60
Détergents	1	0,12
Chrome hexavalent	0,1	0,01
Chrome trivalent	3	0,30
Cadmium	0,2	0,02
Nickel	5,0	0,60
Cuivre	2	0,24
Zinc	5	0,50
Fer	5	0,60
Aluminium	5	0,60
Plomb	1	0,12
Etain	2	0,24
Autre métal	1	0,12
Total des métaux	15	1,80
Cyanures	non détectables	
Fluorure	12	1,20
Nitrite	1	0,12
Phosphore	10	1,20

2.5.2.4.2. Réseaux collectifs "eaux usées"

Les eaux rejetées dans les réseaux collectifs "eaux usées" auront les caractéristiques physicochimiques suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90%,
- ratio DCO/DBO 5 inférieur à 3.

Les autres paramètres sont ainsi limités (compte non tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique):

	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
. Matières en suspension:	1000	10
. Demande biochimique en oxygène:	550	5
. Demande chimique en oxygène:	1000	10
. Azote total:	300	3

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les évènements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet des effluents gazeux

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

Les concentrations (en mg/Nm³) seront inférieures aux valeurs suivantes :

Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	5
Cr total	1
Solvants	150
Alcalins, exprimés en OH	10

... / ...

4. Prévention des nuisances sonores

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruits limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants:

- de jour (7h à 20h)	65
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés:	60
- de nuit:	55

... / ...

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet les produits ayant été contenus dans l'emballage.

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

5.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

L'exploitant déterminera et mettra en oeuvre toute mesure appropriée pour prévenir, limiter ou compenser les dangers de toute nature pour l'environnement créés par l'exercice des activités. Seront notamment examinés les risques d'incendie et d'explosion, de rejets toxiques accidentels dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines et air)

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (articles R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231 6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Chaque substance dangereuse fera l'objet de l'établissement d'une fiche précisant :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classées,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre.
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

6.2. Moyens de lutte contre un incendie

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et les périodicités (c : continue ; xh : période de x heures ; xj : période de x jours ; xa : période de x ans) minimales fixées ainsi qu'il suit:

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides

8.1.1.1. Rejets eaux de qualité pluviales

Les contrôles seront effectués sur des échantillons prélevés à la sortie de la station de détoxification.

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. pH	30j	1a	Norme NFT 90 202
. Concentrations en			
. M.E.S.	90j	3a	
. D.C.O.	180j	1a	
. Hydrocarbures	1a	3a	
. détergents	1a	1a	
. Chrome hexavalent	7j	1a	
. Chrome trivalent	30j	1a	
. Nickel	30j	1a	
. Zinc	30j	1a	
. Fer	30j	1a	

8.1.2. Rejets gazeux canalisés

Installation de traitement de surface

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. pH	1a	/	Test simple type "papier pH"
. Chrome	2a	/	

... / ...

8.2. Dangers

8.2.1. Toutes installations

. Risques de fuite de substance polluante ou dangereuse :

- . capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres:

. vapeur	1,5a	10a	Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression.
. gaz	3a		
. Vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus:	60j	/	Essai
. Aires étanches	1a	/	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1a	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications.

8.2.2. Installations contenant des P.C.B.

. Absence de matériaux combustibles ou de point d'ignition	1a	/
. Protection électrique en amont et en aval	180j	/

8.3. Communication des résultats

Un bilan semestriel sera établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du département du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A
CERTAINES ACTIVITES OU INSTALLATIONS

1. Installations de traitement de surface

1.1. Généralités

Les installations de traitement de surface seront conformes à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 et dont les dispositions sont en partie rappelées ou précisées dans les présents articles et en particulier ci-après.

1.2. Implantation

Les installations de traitement de surface seront aussi individualisées que possible notamment en ce qui concerne les canalisations d'effluents liquides ou gazeux. Elles seront installées conformément aux plans 79011-1/2 et E5 remis le 5 Mars 1987.

1.3. Conception et équipement

L'exploitant utilisera les techniques permettant de limiter les flux polluants tels que remplacement des rinçages courants par des rinçages "cascades" ; les rinçages morts par des rinçages "éco" ou montage des baigns de traitement en utilisant préférentiellement le bain de rinçage situé en aval.

Quoi qu'il en soit, les traitements et rinçages seront conçus pour que le débit d'eau en litres par m² traité et par fonction de rinçage n'excède pas 8.

Les baigns seront capotés ou dotés de dispositif limitant les émissions polluantes.

Les baigns de traitement seront dotés de systèmes d'aspiration des vapeurs nocives.

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

Les alimentations électriques, thermiques et hydrauliques des cuves et les systèmes de ventilation seront régulés. Les valeurs des intensités, température, niveau, débit, pH et leur plage de variation admissible seront soit indiqués sur les installations, à proximité des équipements et commandes concernés, soit sur un tableau ou registre situé à proximité de l'installation.

Les effluents liquides seront détoxiqués en continu dans une station physicochimique telle qu'elle est décrite dans le document FAIRTEC n° 97.598/3 JJF/am du 6 Avril 1982.

1.4. Normes de rejet

Les effluents de traitement de surface seront détoxiqués afin de respecter les normes de rejets générales de l'établissement des points 2.4.2. et 2.5.2.4. de l'article 2 du présent arrêté et des articles 3 et 11 de l'instruction précitée.

1.5. Exploitation

L'installation de traitement de surface et ses annexes (équipements d'épuration, dépôts de produits de traitement) seront placées sous la responsabilité d'un chimiste confirmé, sensibilisé aux économies d'eau et de matières premières. Les opérations seront faites conformément à des procédures écrites.

1.6. Surveillance, contrôles

Les modalités particulières de surveillance et de contrôle sont précisées au point 8 de l'article 2 du présent arrêté.

2. Réservoir de propane

2.1. Situation

Le réservoir sera implanté en plein air, au niveau du sol. Il sera situé tel que cela est figuré sur le plan 85 J 22 108 du 24.10.1985 modifié le 28.04.1986 annexé au dossier de déclaration en date du 6 Mai 1986.

Aucune nouvelle installation comportant des matériaux ou des substances combustibles ou comburantes ou des équipements véhiculant de l'énergie ne sera construite dans un cercle de 15 m centré sur la soupape.

2.2. Conception du dépôt

2.2.1. Clôture

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.2.2. Réservoir et accessoires

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule avec le réservoir ;

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans la zone définie au dernier alinéa du point 2.1. du présent article les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

2.2.3. Equipements de lutte contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

2.3. Exploitation

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installations.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel incendie doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé : l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3 . Installation d'application de peinture à base de liquides inflammables

L'application des vernis se fera par pulvérisation sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. Les solvants et vésicules contenus dans les veines d'air aspiré seront captés par des dispositifs appropriés. Le débit d'air de ventilation sera tel qu'il ne puisse se créer d'atmosphère explosive.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

4 . Appareils ou produits contenant des P.C.B.

4.1. Champ d'application

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986.

4.2. Equipement

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant conforme au point 2.2. de l'article 2 peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une accumulation de matières combustibles ou de sources de chaleur à proximité, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

... / ...

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, protection électrique en amont ou en aval de l'appareil.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La ventilation des locaux où sont situés ces appareils sera autonome.

4.3. Surveillance

Les modalités particulières de surveillance minimale des appareils contenant des P.C.B. sont précisées au point 8 de l'article 2.

5 . Installation d'emploi de solvant halogéné

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvant. La cuve sera équipée d'un système de condensation et elle sera ventilée. Le bain liquide sera thermostaté à une température inférieure ou égale à la température indiquée par le fournisseur.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes applicables au plus tard le :

- 1 Août 1989

- . Détermination des mesures pour prévenir, limiter ou compenser les dangers prévus au point 6. de l'article 2

- 1 Février 1990

- . Evaluation des rejets atmosphériques prévus et vérification de la conformité au point 3.4. de l'article 2.

- 1 Août 1990

- . Achèvement des rétentions prévues au point 2.2. de l'article 2.

- A l'occasion des modifications et des rénovations :

- . Toutes les autres dispositions concernant le gros oeuvre des parties de l'établissement ou des installations modifiées ou renouvelées.
- . Limitation du débit de rejet à 8 l par m² traité et par fonction de rinçage. Avant ce terme le débit ne pourra excéder 10 l par m² traité et par fonction de rinçage.

... / ...

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 8 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mise en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15

Le Maire de BONNY SUR LOIRE est chargé de :

. Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

. Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 2ème Bureau.

Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de BONNY SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 21 NOV. 1988

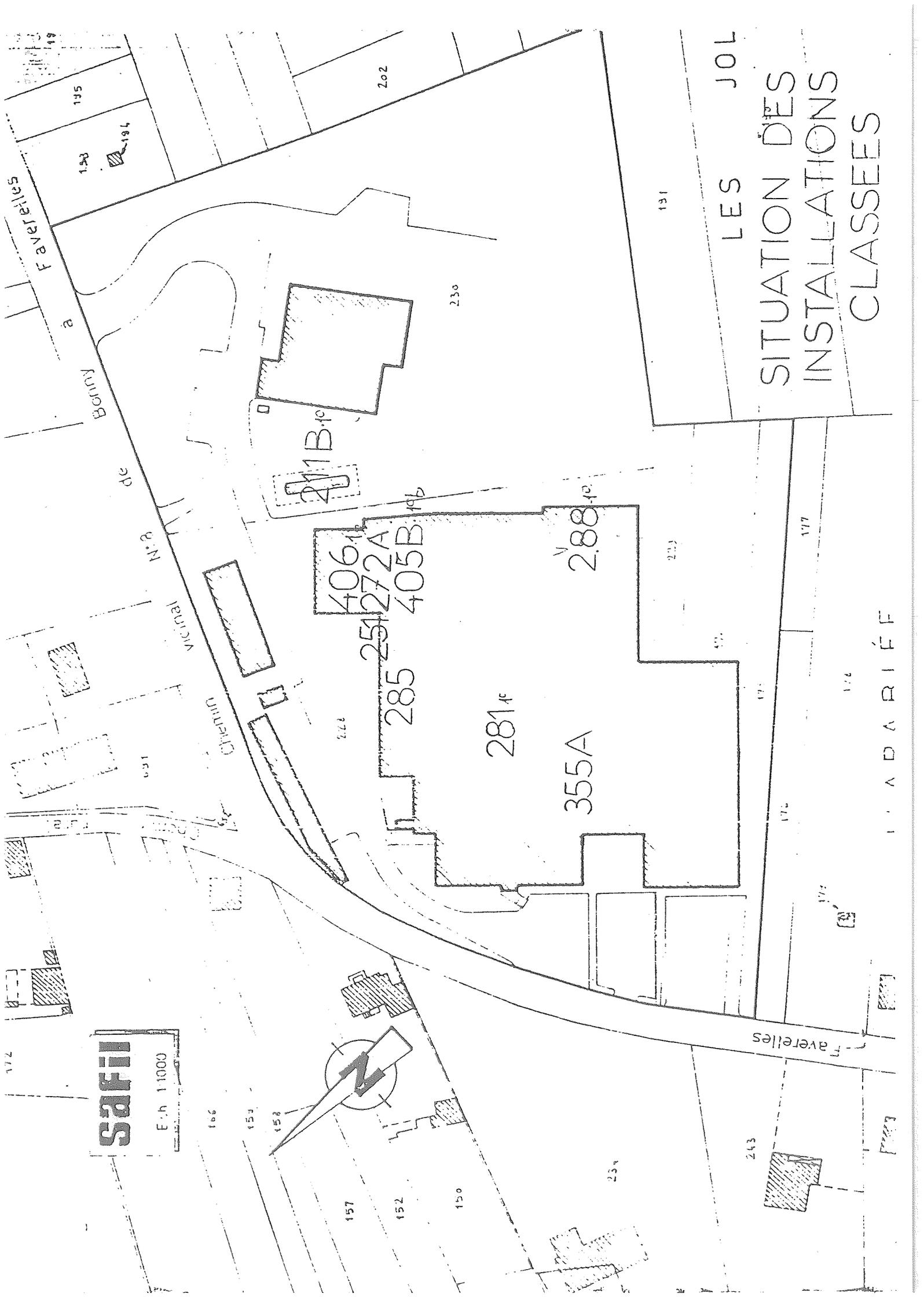
Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Jean-François MOREAU



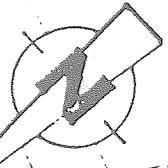
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel CANEPA



LES JOL
 SITUATION DES
 INSTALLATIONS
 CLASSEES

Safil
 Ech 1:1000



Faverelles

L'ADARIÉE

